



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-9348 relative à l'aménagement de 5 lots et la création d'un bassin d'infiltration pour la gestion des eaux pluviales dans le prolongement d'une zone d'activités économiques située sur la commune de Négrondes (24), reçue complète le 23 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 20 janvier 2020 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à aménager 5 lots supplémentaires d'une superficie totale d'environ 1,9 ha dans le prolongement de la zone d'activités économiques de Négrondes ainsi que la création d'un bassin de collecte pour infiltration des eaux pluviales issues de cette extension ;

Considérant que ce projet relève notamment de la rubrique n° 39 b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à l'ouest du territoire communal, dans le prolongement de la zone d'activités économiques du Peyrat,
- sur une commune dont le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) communal a été approuvé le 20 mars 2012,
- à environ 2,3 km au nord-ouest de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Causse de Savignac*,
- au sein du périmètre de protection éloigné du point de captage d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine de la Source de la Glane, identifié comme prioritaire et reconnu comme vulnérable car alimenté par un aquifère calcaire fortement karstique,
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux et où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Isle-Dronne » est en cours d'élaboration ;

Considérant que la réalisation du projet s'inscrit dans un contexte où la nappe d'eau souterraine captée et exploitée en vue de l'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine est particulièrement vulnérable aux infiltrations d'eau pluviale et donc aux potentielles pollutions du fait de la nature des sols et sous-sols présents sur ce secteur, ce qui inclus l'enveloppe du projet ;

Considérant à ce sujet que le porteur de projet a joint à la présente demande d'examen au cas par cas un document intitulé « *Étude au titre de la loi sur l'eau – Dossier de déclaration rubrique 2.1.5.0* » dont la réalisation a été confié à un hydrogéologue agréé par l'Agence régionale de santé, permettant d'appréhender les potentielles incidences que va générer la réalisation du projet (et

notamment le bassin de collecte et d'infiltration des eaux pluviales) en matière de gestion des eaux pluviales de ruissellement, qualitativement comme quantitativement ;

Considérant que l'étude hydrogéologique incluse en annexe du document précité indique que le sol et sous-sol au droit de l'enveloppe du projet ainsi que sur son bassin-versant est de nature karstique et perméable calcaire, composé de pertes et de dolines, particulièrement favorable à l'infiltration des eaux de surface et qu'en outre la géomorphologie du terrain à cet endroit évoque une légère cuvette ;

Considérant que le porteur de projet déclare que la superficie estimée du bassin versant naturel de collecte des eaux pluviales est estimée à environ 70 ha, mais qu'en raison des particularités topographiques du sol et sous-sol évoquées ci-avant, il considère que ces dernières permettent de revoir considérablement à la baisse la superficie du bassin versant réellement intercepté par l'enveloppe du projet ;

Considérant qu'il est également mis en avant l'aménagement d'un fossé en limite est de la zone d'étude du projet ainsi qu'une plateforme légèrement mis en surplomb par rapport au champ constituant le bassin versant sur cette même zone, l'ensemble de ces paramètres permettant au porteur de projet d'affirmer que la superficie pertinente du bassin versant interceptant le projet à prendre en compte et retenir dans le cadre du dimensionnement de la filière de gestion des eaux pluviales pour le projet d'extension à 5 lots de la zone d'activités économiques est de 3,5 ha ;

Considérant toutefois qu'il n'est pas fait état de l'existence d'une quelconque filière de traitement des eaux pluviales de la partie existante de la zone d'activités économiques (et auquel le présent projet en constitue le prolongement) dont les modalités de collecte et de gestion ne sont également pas abordées à ce stade ;

Considérant qu'au regard du contexte hydrogéologique évoqué précédemment, qu'il revient au porteur de projet de prendre en compte l'ensemble du périmètre de la zone d'activités économiques et particulièrement l'articulation entre la partie existante de la zone et le projet d'extension, notamment en ce qui concerne le choix de la filière de gestion des eaux pluviales et le dimensionnement des ouvrages ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet justifier le choix de la prise en compte d'un bassin versant interceptant le projet de 3,5 ha et de déterminer si son projet est soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que dans l'hypothèse où le projet nécessite une autorisation au titre des articles précités, celui-ci devra également faire l'objet d'une autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant qu'afin de déterminer précisément les conditions d'infiltration du sol et sous-sol au droit de l'enveloppe du projet, il a été réalisé une étude de sol le 19 juillet 2018 incluant la réalisation d'une fosse au droit du futur ouvrage d'infiltration des eaux pluviales sur une profondeur maximale de 160 cm sans remontée d'eau constatée ;

Considérant que les capacités d'infiltration ont été jugées moyennes et qu'en conséquence il a été décidé de recourir au système de la collecte des eaux pluviales via des noues de collectes enherbées à placer de part et d'autre d'un bassin d'infiltration aérien avec lit drainant à créer dont le volume de stockage total est dimensionné à environ 444 m³ après calculs ;

Considérant que l'avis de l'hydrogéologue agréée conclue à la vulnérabilité des eaux souterraines au droit du projet et qu'en conséquence il prescrit un certain nombre de dispositions à appliquer afin de réduire au maximum les incidences de la réalisation du projet sur la ressource en eau souterraine telles que la création de noues végétalisées afin d'assurer le transit gravitaire des eaux pluviales, la création d'un bassin de régulation et d'infiltration de ces dernières avec bassin filtrant et un dimensionnement prenant en compte un temps de retour de vingt ans ;

Considérant d'une façon générale qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs, étant précisé qu'il en va de même en ce qui concerne la prévention de nuisances sonores et vibrations issues de la phase de chantier vis-à-vis des riverains (première habitation située à environ une trentaine de mètres au sud-est des limites du projet) ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets de chantier par les différentes filières adaptées ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des réglementations encadrant son autorisation et sa réalisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement de 5 lots et la création d'un bassin d'infiltration pour la gestion des eaux pluviales dans le prolongement d'une zone d'activités économiques située sur la commune de Négrondes (24), n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 27 janvier 2020.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame le ministre, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).